

ASSOCIATION
« MAISON DES ADOLESCENTS
DES HAUTS DE SEINE »

MDA 92

STATUTS

Préambule

Les différentes personnes publiques et privées qui interviennent régulièrement auprès des adolescents du département des Hauts de Seine ont noué depuis de nombreuses années des relations afin d'améliorer la réponse apportée à cette catégorie de population dans les domaines les plus divers : Santé physique et mentale, Action sociale, Justice, Orientation scolaire, Culture, etc.

Ces acteurs de terrain ont mis en place, avec le soutien de l'Etat et des collectivités locales, diverses modalités de coopération.

Ils souhaitent maintenant aborder une nouvelle étape dans leur action au service des adolescents du département des Hauts de Seine notamment afin de mettre en œuvre les principes et actions figurant au cahier des charges national des maisons des adolescents :

- amélioration de l'accessibilité au dispositif d'aide aux adolescents existant ;
- décloisonnement de la prise en charge multi partenariale et multi professionnelle ;
- accompagnement adapté aux besoins de l'adolescent et de sa famille.

Afin de structurer cette nouvelle étape, il a été décidé de constituer la présente association qui oeuvrera au profit :

- des adolescents;
- de leurs parents, familles et proches ;
- des professionnels intervenant à leurs côtés
- des institutions publiques et privées concernées.

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

MAISON DES ADOLESCENTS DES HAUTS DE SEINE

L'association peut également être désignée par son sigle :

MDA 92

Article 3. – Objet, Modalités d'actions, Neutralité

Article 3.1. Objet de l'Association

L'association a pour but d'améliorer le bien être et la santé des adolescents résidant dans le département des Hauts de Seine ainsi que l'accès des adolescents aux prestations qui leur sont destinées.

A ce titre, l'association entend :

- **Faciliter** le repérage, l'accueil, l'écoute et l'orientation des adolescents et de leurs proches par les différents professionnels ;
- **Favoriser** l'organisation d'une évaluation rapide de la situation ;
- **Apporter** une réponse adaptée aux besoins de l'adolescent et de sa famille ;
- **Coordonner et mettre en réseau** les activités élaborées et mises en commun par les partenaires œuvrant dans les différents champs relatifs aux adolescents : pédagogique, sanitaire, social, médico-social, éducatif, judiciaire et de la prévention, intervenant aussi bien dans le secteur public que privé, notamment associatif ;
- **Pérenniser les partenariats** déjà existants dans le département des Hauts de Seine et en favoriser de nouveaux selon les besoins repérés ;

- **Contribuer à l'émergence d'un lieu ressource** pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence, notamment pour les professionnels proposant une analyse partagée des situations ;
- Le cas échéant, **gérer** un tel lieu ;
- **Fédérer des cultures institutionnelles** et professionnelles différentes et créer une dynamique commune de travail et de cohésion d'ensemble, tout en veillant à respecter la spécificité de chaque contribution ;
- **Être une force de proposition et d'actions** dans le département pour mieux ajuster les réponses utiles aux besoins des adolescents, de leurs parents et des professionnels qui en ont la charge.

Article 3.2. Modalités d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association met en oeuvre tous moyens d'action utiles et non interdits par la loi.

L'association entend notamment mettre en oeuvre, à court ou moyen terme, les actions suivantes :

- **Orchestrer et développer les partenariats** afin d'optimiser la prise en charge en terme d'accessibilité, d'efficacité et de cohérence ;
- Développer et organiser **l'expertise interprofessionnelle par la formation, l'analyse partagée, l'évaluation des pratiques et la recherche** ;
- **Créer un centre de ressources** pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (adolescents, parents, professionnels, institutions) ;
- **Recenser** les ressources existantes dans le département des Hauts de Seine et créer un annuaire actualisable ;
- **Cartographier le dispositif** existant afin de le rendre lisible par tous les acteurs et que chacun y trouve sa place, que celle-ci soit **en amont, au cœur de dispositif** ou bien **en aval** et puisse participer à des actions de :
 - Repérage, Accueil, Écoute, Information, Orientation ;
 - Évaluation des situations ;
 - Orientation médicale et soins ;
 - Accompagnement éducatif, social, juridique et culturel.
- Développer **des outils de communication efficace** pour informer les adolescents, leurs parents, les professionnels et les institutions ;
- Organiser la continuité de la prise en charge notamment par la création d'un **accueil téléphonique unique pour la MDA 92** ;
- **Réunir les moyens** humains, matériels et financiers permettant de mener à bien ses missions ;
- Le cas échéant, prendre soin des adolescents en leur offrant des prestations adaptées à leurs besoins et attentes qui ne seraient pas proposées dans le dispositif traditionnel ;
- Fournir aux adolescents une aide au développement d'un projet de vie ;
- Et plus généralement ;

- participer à tous événements (ex : groupe de travail, forum...) ;
- organiser, gérer et exploiter toutes conférences, séminaires, réunions, entre les membres de l'association ou ouvertes à d'autres personnes;
- effectuer toute opération de communication sur tout support (ex : sites internet, revues, articles de presse, livres, etc.) ;
- mener des actions de formation ;
- adhérer à toutes organisations ou participer à tous travaux externes ;
- proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- acquérir, prendre bail, gérer tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 3.3. Neutralité de l'association et de ses membres

Dans ses actions comme dans ses débats internes, l'association et ses membres veillent à observer une stricte neutralité sur les plans politique, syndical, philosophique et religieux.

Dans toute instance de l'association, si un vote concerne directement une personne physique ou une personne morale, celle-ci ne prend pas part au vote.

Article 4. – Siège.

Le siège de l'association est fixé dans les Hauts de Seine.

A la création de l'association, ce siège est :

Maison des associations
2 bis, rue du Château
92200 Neuilly sur Seine

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration, qui en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5. – Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6. – Adhésion.

Peuvent demander leur adhésion aux présents statuts toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à l'activité de l'association.

Toute personne morale adhérente est représentée par une personne physique choisie par elle. Le mandat de cette personne est révocable à tout moment par la personne morale qu'elle représente. La personne morale informe l'association dans les meilleurs délais de tout changement de représentant. Si celui-ci est membre du Conseil d'Administration, il est immédiatement remplacé par le nouveau représentant.

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit en faire la demande par écrit. La demande est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur l'adhésion sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette fonction à l'un de ses membres, qui lui rend compte.

Les demandes d'adhésion des personnes morales comportent tous les justificatifs permettant à l'association de s'assurer de la régularité de la demande au regard des règles internes propres à chacune (selon les cas, décision de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, du Gérant ou du Directeur, etc.).

Toute demande d'adhésion de personnes physiques salariées ou employées par des personnes morales membres de l'association, doit être approuvée par le représentant de la personne morale concernée avant d'être soumise au Conseil d'Administration .

Article 7. – Collèges.

Les membres de l'association sont répartis en deux collèges :

- Collège des personnes morales ;
- Collège des personnes physiques.

Au sein de chaque collège, peuvent être désignés par le Conseil d'Administration des membres d'honneur, parmi les membres rendant ou ayant rendu des services particuliers à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.

Article 8. – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par écrit à l'association ;
- incapacité ou décès pour les personnes physiques ;
- dissolution ou mise en liquidation judiciaire pour les personnes morales ;

- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Constituent notamment un motif grave le non paiement de cotisation ou un comportement contraire aux intérêts et valeurs de l'association tant dans ses actions que lors de débats internes.

La perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personne(s) ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9. – Conseil d'Administration

Article 9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 15 et 21 membres.

Le Conseil d'Administration est composé :

- pour un tiers : par 5 à 7 administrateurs désignés par le Collège des personnes physiques, en son sein, à la majorité simple ;
- pour deux tiers : par 10 à 14 administrateurs désignés par le Collège des personnes morales, en son sein, à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs a une durée de 2 ans.

Ces mandats sont renouvelables sans limitation.

La composition du premier Conseil d'Administration de l'association est indiquée en annexe 1. Le mandat de ces administrateurs expire au 31 décembre 2009.

Article 9.2. Personnes qualifiées

Sont invitées à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative les personnes qualifiées suivantes, ès qualités :

- Le Préfet des Hauts de Seine
- Le Président du Conseil Général des Hauts de Seine
- Le Président du TGI de Nanterre
- Le Juge pour enfants compétent pour les Hauts de Seine
- Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hauts de Seine
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Hauts de Seine
- Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts de Seine

- L'Inspecteur d'Académie des Hauts de Seine
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine
- Le Bâtonnier des Hauts de Seine
- Le Président de l'Ordre des médecins des Hauts de Seine
- Toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration de l'association.

Ces personnes qualifiées peuvent se faire représenter par une ou plusieurs personnes de leur choix, en veillant à prévenir l'association au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'Administration.

Elles sont destinataires chaque année du rapport d'activité et du rapport financier.

A la demande du Bureau de l'association, ces personnes peuvent être réunies à titre consultatif en dehors du Conseil d'Administration, ensemble ou séparément, pour débattre de tout sujet intéressant la vie de l'association.

Article 9.3. Vacance d'un mandat

Si un membre du Conseil d'Administration, personne physique ou représentant d'une personne morale, n'assiste pas à ses réunions de façon suffisamment assidue pour le bon fonctionnement de l'association et sans en justifier, le Conseil d'Administration peut constater la vacance du mandat.

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement au remplacement en procédant à la nomination, à titre provisoire, d'un administrateur parmi le Collège dont est issu la personne concernée, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9.4. Perte du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- arrivée du terme du mandat ;
- démission du titulaire du mandat ;
- perte de la qualité de membre de l'association en application de l'article 8 ;
- constat de vacance conformément à l'article 9.3 ;
- pour les représentants des personnes morales, retrait du mandat de représentation par celle-ci.

Si un mandat expire avant son terme pour l'un de ces raisons mentionnées, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement au remplacement en procédant à la nomination, à titre provisoire, d'un administrateur parmi le Collège dont est issu la personne concernée, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Seuls sont possibles les remboursements, à l'euro l'euro, des frais engagés au titre de l'exercice des fonctions d'administrateur, sur présentation de justificatifs comptables.

Article 9.6. Invités

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent inviter ponctuellement toute personne, salariée ou non de l'association, disposant d'une compétence ou d'une expertise particulière

dans le domaine d'activité de l'association, à assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Article 10.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins tous les six mois ;
- ou sur convocation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la tenue du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique.

Article 10.2. Pouvoirs

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter.

Un administrateur ne peut disposer au maximum que d'un pouvoir.

Article 10.3. Quorum

La présence effective ou la représentation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence effective ou la représentation de plus de la moitié des administrateurs issus du Collège des personnes morales est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si l'un de ces quorums n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimal de huit jours.

Il se prononce alors valablement quel que soit le nombre de membre présent.

Article 10.4. Majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 10.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le Président et au moins un autre membre du Bureau.

Article 11. – Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs explicitement attribués à l'Assemblée Générale et aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration notamment :

- se prononce sur l'admission et l'exclusion de tout membre de l'association ;
- appelle le montant des éventuelles cotisations annuelles ainsi que de toutes autres contributions ;
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination éventuelle du ou des Commissaires aux Comptes ;
- adopte et modifie l'éventuel règlement intérieur ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs à ses membres, à des salariés de l'association ou à des tiers ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12. Bureau de l'association.

12.1. Composition et rôle collégial du Bureau

Lors de chacun de ses renouvellements, le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau de l'association, composé de six membres:

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint.

Le mandat des membres du Bureau, d'une durée de 2 ans, expire en même temps que le mandat des membres du Conseil d'Administration.

Ces mandats sont renouvelables sans limitation.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association, dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, il décide notamment de l'embauche et du licenciement du personnel.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance.

La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Bureau adopte ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Bureau sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le Président et au moins un autre membre du Bureau et sont conservés au siège de l'association.

Outre ce rôle collégial du Bureau, des fonctions propres sont attribuées à chacun de ses membres.

Article 12.2. Attributions du Président

Le Président anime l'association et veille à son bon fonctionnement.

Le Président reçoit et présente au Conseil d'Administration les demandes d'admission ou d'exclusion des membres de l'association.

Le Président peut décider et signer, au nom et pour le compte du Conseil d'Administration ou de l'association, tout acte conservatoire, d'administration ou de disposition.

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'association et notamment :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- ordonnance toutes les dépenses, préalablement à leur paiement par le Trésorier ;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- convoque le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le Président est assisté dans ses fonctions, sous son autorité, par le Vice-Président.

Article 12.3. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire de l'association assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient à jour la liste des membres de l'association et de leurs Collèges, ainsi que la liste des représentants des personnes morales.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relatif aux modifications apportées aux statuts ou à l'administration de l'association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le Secrétaire est assisté dans ses fonctions, sous son autorité, par le Secrétaire Adjoint.

En cas d'empêchement du Secrétaire de l'association, de son délégué ou de son adjoint, le Président reçoit ses attributions.

Article 12.4. Attributions du Trésorier

Le Trésorier veille au respect des équilibres économiques et financiers de l'association.

Il est chargé de l'appel des éventuelles cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Il procède, au paiement des dépenses préalablement ordonnancées par le Président et à l'encaissement des recettes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier est assisté dans ses fonctions, sous son autorité, par le Trésorier Adjoint.

En cas d'empêchement du Trésorier, de son délégué ou de son Adjoint, le Président reçoit ses attributions.

Article 12.6. Première composition du Bureau

La composition du premier Bureau de l'association figure en annexe 2.

Les mandats des premiers membres du Bureau expirent comme il est prévu à l'article 9.1. pour le premier Conseil d'Administration de l'association.

Article 13 - Assemblées Générales - Règles communes.

Article 13.1. Composition

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, répartis en collèges.

Article 13.2. Pouvoirs et voix

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association appartenant au même collège en lui attribuant pouvoir à cet effet.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Tout pouvoir établi en blanc est attribué librement par le Président de séance à un membre de l'association appartenant au même collège que la personne absente.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Article 13.3. Convocation et ordre du jour

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président ou d'au moins 30% de ses membres, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire de l'association.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique. Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres procédant à la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13.4. Force obligatoire des décisions

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Article 13.5. Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance et certifiée par le Président de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le Président et au moins un autre membre du Bureau et sont conservés au siège de l'association.

Article 13.6. Président de séance

L'Assemblée Générale est présidée :

- en principe, par le Président de l'association ;
- en cas d'empêchement, par le Vice-Président ;
- en cas d'empêchement, par le Secrétaire ;
- en cas d'empêchement, par le Trésorier ;
- en cas d'empêchement, par un membre de l'association désigné par tirage au sort.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14.1 Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation morale de l'association et le rapport sur la situation financière de l'association ;
- entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuels ;

- adopte le budget prévisionnel du prochain exercice ;
- approuve les comptes de l'exercice clôt et donne quitus aux administrateurs
- organise l'élection des membres du Conseil d'Administration au sein de chaque Collège.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 14.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15.1. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'association, de sa fusion, scission ou du transfert d'une branche d'activité ;
- décider de la liquidation et de la dévolution de l'éventuel boni de liquidation.

Article 15.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimal de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15.3. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées si la majorité des deux tiers des voix est atteinte cumulativement :

- tous membres confondus ;
- et dans le collège des personnes morales.

En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16. – Ressources.

L'association a la possibilité de recevoir :

- des cotisations des membres. Ces cotisations peuvent être différentes selon les Collèges ;
- des dons manuels consentis par ses membres ou des tiers ;
- des subventions publiques ou aides privées qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- et toute autre ressource notamment financière, matérielle ou humaine qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

L'association peut également bénéficier d'un soutien en nature par la réalisation à son profit de prestations :

- par des personnes relevant du droit privé (mécénat de compétences) ;
- par des personnes relevant du droit public (mise à disposition ou détachement d'agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière, d'agents non titulaires de droit public, etc.).

L'Assemblée Générale constitutive du 23 janvier 2009 a décidé des cotisations annuelles suivantes :

- Adhérent Personne physique : 10 euros ;
- Adhérent Personne morale : 100 euros.

Article 17. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de parution au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association et se terminera le 31 décembre 2009.

Article 18. – Comptabilité – Comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, sous la responsabilité du Trésorier, un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 19. – Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, peut désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et éventuellement d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20. – Dissolution.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire à celui de l'association.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

COMITES

Article 21. – Comités.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comité(s), à vocation générale ou spécifique, notamment :

- comité(s) scientifique(s) ;
- comité(s) de pilotage.

Ces comités sont des cercles de réflexion regroupant des membres de l'association et/ou des tiers qualifiés, qui ont vocation à mettre en commun des connaissances, ou à proposer des solutions concrètes sur des sujets relevant de l'objet statutaire de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine la composition et les règles de fonctionnement des comités qu'il crée.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 22. – Règlement intérieur.

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des membres de l'association par tout moyen approprié.

Article 23. – Formalités.

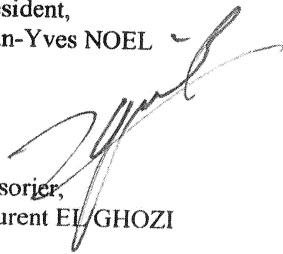
Le Président accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

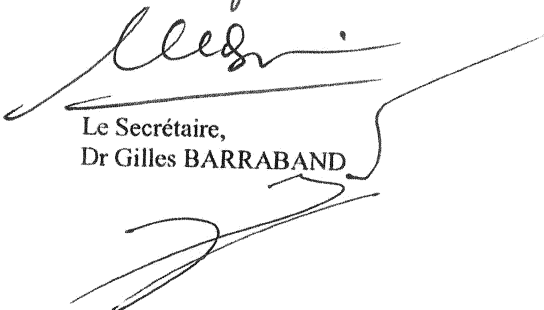
Fait à Neuilly sur Seine (92),
le 23 janvier 2009,
en trois exemplaires originaux

dont un destiné à la déclaration en Préfecture
un à conserver par le Président à son domicile
un à conserver au siège social de l'association
ou par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint à son domicile.

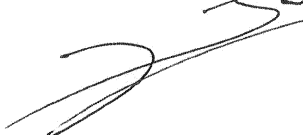
Le Président,
M. Jean-Yves NOEL



Le Trésorier,
Dr. Laurent EL GHOZI



Le Secrétaire,
Dr Gilles BARRABAND



Le Vice-Président,
Dr. Patrice HUERRE



Le Trésorier Adjoint,
M. Bruno PHILIPPE



Le Secrétaire Adjoint,
Mme. Amale SAWAN,
épouse HAZEL-MASSIEUX

HAZEL - MASSIEUX

